

BASSAC

Société Anonyme au capital de 16.050 945 €
Siège social : 113, avenue de Verdun- 92130 Issy-Les-Moulineaux
722 032 778 R.C.S. Nanterre

(la « **Société** »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 228-18 DU CODE DE COMMERCE

Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-18 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport complémentaire afin de vous rendre compte des conditions de conversion des Actions de Préférence B, (les « **ADP B** ») en actions ordinaires de la Société, des modalités calcul du rapport de conversion et des modalités de sa réalisation, conformément aux stipulations de l'article 10.3 des statuts de la Société (les « **Statuts** ») reproduit en annexe au présent rapport (Annexe 1).

I. RAPPEL DES CONDITIONS D'EMISSION DES ADP B ET DES MODALITES DE CONVERSION

1. Rappel des conditions d'émission des ADP B

Aux termes des décisions en date du 23 juin 2023, le Conseil d'Administration, statuant sur autorisation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 12 mai 2023 (« **Date d'Attribution** »), a (i) procédé à l'attribution gratuite de 550 actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B 2023** ») disposant des droits particuliers définis à l'article 10.3 des statuts de la Société, au profit de certains cadres salariés, dirigeants et mandataires sociaux de la société Marignan (la « **Filiale Marignan** ») et (ii) arrêté le règlement de plan d'attribution gratuite des ADP B 2023 (le « **Règlement** ») ;

Par décision en date du 25 juillet 2024, le Conseil a, conformément aux stipulations du Règlement constaté l'acquisition définitive de 550 ADP B 2023 et procédé à l'émission desdites actions nouvelles et à la modification corrélative des statuts ;

Les ADP B 2023 acquises au terme de la période d'acquisition seront indisponibles jusqu'à leur conversion en actions ordinaires dans les conditions définies à l'article 10.3 des statuts de la Société (la « **Période de Conservation** »), et ne pourront être cédées ni transmises à qui que ce soit au cours de cette Période de Conservation.

Rappel des modalités de conversion des ADP B 2023

Nous vous rappelons qu'en application des stipulations de l'article 10.3 des Statuts, chaque ADP B 2023 est convertible en un nombre variable d'actions ordinaires, selon une parité maximum de 100 actions ordinaires nouvelles ou existantes pour une ADP B 2023, en cas d'atteinte des Critères de Performance et de respect de la Condition de Présence, à savoir :

- « **Coefficient de Conversion** » désigne le nombre d'actions ordinaires qui sera issu de la conversion de chaque Action de Préférence B, lequel variera linéairement entre une (1) action ordinaire, si le « Critère de Performance Minimum » n'est pas atteint, et cent (100) actions ordinaires, si le « Critère de Performance Maximum » est atteint, étant précisé que lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'Actions de Préférence B en application du Coefficient de Conversion, en faisant masse de l'ensemble des Actions de Préférence B du même millésime qu'il détient, n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;
- « **Condition de Présence** » désigne pour un bénéficiaire d'une attribution gratuite d'Actions de Préférence B :
 - (a) à la Date de Conversion 1, le fait d'avoir conservé la qualité de bénéficiaire éligible telle que définie par l'article L 225-197-2 du Code de commerce jusqu'à la Date de Conversion 1 et
 - (b) à la Date de Conversion 2 et la Date de Conversion 3, le fait de ne pas avoir perdu la qualité de bénéficiaire éligible telle que définie par l'article L 225-197-2 du Code de commerce pour cause de révocation ou de licenciement, et ce, pour quelle que cause que ce soit, avant la Date de Conversion concernée,

étant précisé que la date de la perte de qualité de bénéficiaire éligible correspondra, selon le cas, pour les besoins des présentes, à (i) la date de première présentation de la lettre de licenciement, (ii) au lendemain de la date d'homologation de la convention de rupture conventionnelle par l'autorité administrative compétente, (iii) la date de réception par la société d'une lettre de démission, ou (iv) la date de révocation de son mandat social par l'organe compétent ;

- « **Critères de Performance** » désigne (a) le « Critère de Performance Minimum », soit l'objectif de « NOPAT NET » minimum fixé par le Conseil d'administration de la Société de la Filiale concernée lors de la décision d'attribution gratuite d'Actions de Préférence B et (b) le « Critère de Performance Maximum », soit l'objectif de « NOPAT NET » maximum fixé par le Conseil d'administration de la Société lors de la décision d'attribution gratuite d'Actions de Préférence B, étant précisé que pour les (a) et (b) « NOPAT NET » désigne la somme sur trois (3) exercices sociaux consécutifs, exercice en cours compris (soit pour les ADP B 2023, les exercices 2023, 2024 et 2025) (la « **Période de Référence** »), du NOPAT constaté au titre de l'exercice considéré, diminué du CMPC constaté au titre du même exercice, les termes NOPAT et CMPC ayant, pour chaque exercice considéré, le sens ci-dessous :
 - « **NOPAT** » désigne le revenu opérationnel courant réalisé en France par la Filiale concernée net d'impôt sur les sociétés, lequel est égal à l'application de la formule suivante :
 - (i) résultat opérationnel courant réalisé en France par la Filiale concernée et ses filiales et participations dans les activités de promotion immobilière en Résidentiel et Immobilier d'Entreprise multiplié par (ii) la soustraction de 1 moins le taux normal de l'impôt tel que défini à l'article 219 I du code général des impôts et applicable à l'exercice considéré.
 - « **CMPC** » qui désigne le coût moyen pondéré du capital, lequel est égal à 10%. Le montant financé par ledit capital correspond au Besoin en Fonds de Roulement consolidé de la Filiale.

Etant précisé que le NOPAT et le CMPC au titre de chaque exercice seront déterminés sur la base des agrégats visés ci-dessus, tel que ces agrégats ressortent des informations sectorielles des comptes annuels de la Filiale audités par le(s) Commissaire(s) aux Comptes de la Filiale concernée. ».

II. CONDITIONS DEFINITIVES DE CONVERSION DES ADP B 2023 EN ACTIONS ORDINAIRES

Conformément aux stipulations de l'article 10.3 des Statuts, le Conseil d'administration s'est réuni le 22 mai 2026 à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels de l'exercice 2025, dernier exercice de la Période de Référence, à l'effet d'examiner les modalités de conversion des ADP B 2023 au regard du niveau d'atteinte des Critères de Performance et de satisfaction de la Condition de Présence.

Condition de Présence

- Aux termes desdites décisions, le Conseil d'administration a constaté que 2 titulaires détenant ensemble 550 ADP B 2023 satisfaisaient la Condition de Présence.

Critères de Performance

Les Critères de Performance fixés par le Conseil d'Administration à la Date d'Attribution avaient été fixés comme fixé :

- Critère de Performance Minimum (soit l'objectif de « NOPAT Net ») : 31 millions d'euros ;
- Critère de Performance Maximum (soit l'objectif de « NOPAT Net » maximum) : 66 millions d'euros.

Au titre de la Période de Référence, le Conseil d'administration a ainsi constaté que le NOPAT Net réalisé par la Filiale Marignan au cours de la Période de Référence, lequel s'établit à 49 M€, soit à un niveau compris entre le Critère de Performance Minimum et le Critère de Performance Maximum :

	2023	2024	2025	Cumulé Réalisé
Résultat opérationnel courant yc MEE	41 m€	43 m€	46 m€	130 m€
Taux d'IS	25%	25%	25%	-
NOPAT	31 m€	32 m€	35 m€	97 m€
Besoin en fonds de roulement	163 m€	168 m€	157 m€	-
CMCP (10%)	16 m€	17 m€	16 €	-
NOPAT net	15 m€	15 m€	19 m€	49 m€

<i>en % d'atteinte</i>	47%	49%	61%
<i>% cumulé de la borne basse</i>	47%	96%	157%

<i>Coefficient de conversion</i>	-	-	64
----------------------------------	---	---	-----------

Compte-tenu du temps nécessaire au développement des opérations de promotion immobilières dont le résultat se traduit dans les comptes plusieurs mois voire années après leur initiation et afin de récompenser une performance particulière de l'équipe dirigeante en matière de développement, (activité indispensable à la croissance future de la Filiale Marignan), le Règlement prévoyait un mécanisme d'ajustement à la baisse du Critère de Performance Maximum d'un montant compris entre six et dix millions d'euros en fonction du nombre moyen annuel d'Équivalents Logements (les « **EQL** ») réalisé sur la Période de Référence.

Il précisait que les EQL sont le cumul des équivalents logements associés aux maîtrises foncières approuvées pour la première fois par le comité de la Filiale Marignan, étant précisé le Président Directeur Général de la Société pouvait, à sa seule discrétion, refuser une ou plusieurs maîtrises foncières.

Les modalités d'ajustement avaient été fixées comme suit à la Date d'Attribution :

- Si $EQL < 3000$, le « Critère de Performance Maximum » ne sera pas abaissé ;
- Si $EQL = 3000$, le « Critère de Performance Maximum » sera abaissé de six millions d'euros ;
- Si $3000 < EQL < 4000$, le « Critère de Performance Maximum » sera abaissé linéairement d'un montant compris entre six et dix millions d'euros ;
- Si $EQL \geq 4000$, le « Critère de Performance Maximum » sera abaissé de dix millions d'euros.

Les EQL sur la Période de Référence s'établissent comme suit :

	2023	2024	2025	Moyenne
EQL	1 294	3 168	5 854	3 439

Le Critère de Performance Maximum est ainsi réduit de 7,8 M€ pour être ramené de 66 M€ à 58,2 M€.

Ainsi, après ajustement linéaire du nombre d'actions entre le « Critère de Performance Minimum » et le « Critère de Performance Maximum » tel que déterminé ci-dessus, le Coefficient de Conversion s'établit à 64 actions ordinaires pour 1 ADP B 2023.

En application des stipulations de l'article 10.3 des statuts de la Société, sous réserve de la Condition de Présence, les Actions de Préférence B seront converties en actions ordinaires selon la périodicité suivante (la (les) « **Date(s) de Conversion** ») :

- à concurrence du tiers du nombre « NAT » à la Date de Convertibilité (« **Date de Conversion 1** ») ;
- à concurrence du tiers du nombre « NAT » à l'expiration du délai d'un (1) an suivant la Date de Convertibilité (« **Date de Conversion 2** ») ;
- à concurrence du tiers du nombre « NAT » à l'expiration du délai de deux (2) ans suivant la Date de Convertibilité (« **Date de Conversion 3** »).

Au résultat de ces constatations et conformément aux stipulations de l'article 10.3 des statuts, le Conseil d'administration a :

- **constaté** (i) l'atteinte des Critères de Performance à la clôture de la Période de Référence (soit au 31 décembre 2025, (ii) le respect de la Condition de Présence à la Date de Conversion 1 ;
- **fixé**, après ajustement du Critère de Performance Maximum, le Coefficient de Conversion à 64 actions ordinaires pour 1 ADP B 2023 ;
- **fixé**, en conséquence le nombre NAT au titre de chaque Date de Conversion comme suit :

	ADP 2023	Nombre ADP B 2023 converties Date de Conversion 1	NAT Date de Conversion 1	Nombre ADP B 2023 converties Date de Conversion 2	NAT Date de Conversion 2	Nombre ADP B 2023 converties Date de Conversion 3	NAT Date de Conversion 3	NAT Total
Titulaire 1	350	116	7 424	116	7 424	118	7 552	22 400
Titulaire 2	200	66	4 224	66	4 224	68	4 352	12 800
Total	550	182	11 648	182	11 648	186	11 904	35 200

- **constaté**, en conséquence, en sus des 182 ADP B 2023 existantes converties en actions ordinaires, l'émission le 22 mai 2026 (la « **Date de Conversion 1** ») de 11.466 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de nominal, par l'effet de la conversion des 182 ADP B 2023 (représentant le tiers des ADP B 2023 détenues par chacun des titulaires (après arrondi à l'entier inférieur)) et l'augmentation corrélative du capital social d'un montant total de 11.466 euros par prélèvement de ladite sommes sur le poste « Primes d'émission » ;
- **pris acte** que les 11.648 actions ordinaires issues de la conversion des 182 ADP B 2023 (soit le tiers des ADP B 2023) :
 - (i). seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour et qu'elles seront assimilées dès leur conversion et émission aux actions ordinaires anciennes ;
 - (ii). seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes sous le code ISIN FR0004023208 ;
- **constaté** que, conformément aux stipulations de l'article 10.3 des statuts de la Société, le solde des ADP B 2023 (soit 368 ADP B 2023) sera converti en actions ordinaires nouvelles selon le Coefficient de Conversion ci-avant défini, sous réserve du respect de la Condition de Présence, à la Date de Conversion correspondante, comme suit :
 - à concurrence du tiers des ADP B 2023 (soit 182 ADP B 2023), au plus tard le 30 mai 2027 (la « **Date de Conversion 2** ») ; et
 - le solde, soit 186 ADP 2023, au plus tard le 30 mai 2028 (la « **Date de Conversion 3** »).

III. Incidence de la conversion de 182 ADP B 2023 sur la situation des actionnaires au regard des capitaux propres – effet dilutif de l'émission

3.1 Incidence de la conversion des 182 ADP B 2023 sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de la conversion des 182 ADP B 2023 sur la quote-part des capitaux propres par action sur la base du nombre d'actions au 31 décembre 2025, soit 16.050.945 actions, et sur la base du montant des capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes annuels audités de l'exercice clos le 31 décembre 2025 audités par les commissaires aux comptes, serait la suivante,

Quote part des capitaux propres (en euros)*	
Avant 1e date de conversion des ADP B 2023	41,978 €
Après 1e date de conversion des ADP B 2023	41,948 €

* Il est précisé que le montant des capitaux propres ne variera pas au résultat de la conversion, la valeur nominale des (i) 11 648 actions ordinaires complémentaires émises en conversion des 182 ADP B 2023, étant prélevées sur les postes de réserves disponibles de la Société.

3.2 Incidence de la conversion des 182 ADP B 2023 sur la participation de l'actionnaire

L'incidence de la conversion des 182 ADP B 2023 sur la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social préalablement à la réalisation de ladite conversion (sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société 31 décembre 2025, soit 16.050.945 actions serait la suivante :

Participation de l'actionnaire (en %)	
Avant 1 ^e date de conversion des ADP B 2023	1,000%
Après 1 ^e date conversion des APD B 2023	0,999%

3.3 Incidence de l'émission sur la valeur boursière des actions de la Société

L'incidence théorique de la conversion des 182 ADP B 2023 sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société de la conversion des 182 ADP B 2023, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt cours de bourse précédant le 22 mai 2026 (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2025) serait la suivante :

Incidence théorique sur la valeur boursière	
Situation avant Conversion des ADP A 2023	
Nombre d'actions existantes	16 050 945
Valeur boursière par action *	46,39 €
Capitalisation boursière théorique	744 619 389,50 €
Situation après conversion des ADP A 2023	
Nombre total d'actions	16 062 411

Valeur boursière théorique par action	46,36 €
Capitalisation boursière théorique	744 619 389,50 €

**telle que résultant de la moyenne pondérée des 20 dernières séances de bourse précédant le 22 mai 2026*

IV. Incidence de la conversion totale des ADP B 2023 sur la situation des actionnaires au regard des capitaux propres – effet dilutif de l’émission

4.1 Incidence de la conversion totale des ADP B 2023 sur la quote-part des capitaux propres

L’incidence de la conversion des ADP B 2023 sur la quote-part des capitaux propres par action sur la base du nombre d’actions au 31 décembre 2025, soit 16.050.945 actions, et sur la base du montant des capitaux propres tels qu’ils ressortent des comptes annuels audités de l’exercice clos le 31 décembre 2025 audités par les commissaires aux comptes, serait la suivante,

Quote part des capitaux propres (en euros)*	
Avant conversion totale des ADP B 2023	41,978 €
Après conversion totale des ADP B 2023	41,888 €

** Il est précisé que le montant des capitaux propres ne variera pas au résultat de la conversion, la valeur nominale des (i) 35 200 actions ordinaires complémentaires émises en conversion des ADP B 2023, étant prélevées sur les postes de réserves disponibles de la Société.*

4.2 Incidence de la conversion totale des ADP B 2023 sur la participation de l’actionnaire

L’incidence de la conversion des ADP B 2023 sur la participation d’un actionnaire détenant 1% du capital social préalablement à la réalisation de ladite conversion (sur la base du nombre d’actions composant le capital social de la Société 31 décembre 2025, soit 16.050.945 actions serait la suivante :

Participation de l’actionnaire (en %)	
Avant conversion totale des ADP B 2023	1,000%
Après conversion totale des APD B 2023	0,998%

4.3 Incidence de l’émission sur la valeur boursière des actions de la Société

L’incidence théorique de la conversion des ADP B 2023 sur la valeur boursière actuelle de l’action de la Société de la conversion des ADP B 2023, telle qu’elle résulte de la moyenne des vingt cours de bourse précédant le 22 mai 2026 (calculs effectués sur la base du nombre d’actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2025) serait la suivante :

Incidence théorique sur la valeur boursière	
Situation avant Conversion des ADP A 2023	
Nombre d’actions existantes	16 050 945
Valeur boursière par action *	46,39 €

Capitalisation boursière théorique	744 619 389,50 €
Situation après conversion des ADP A 2023	
Nombre total d'actions	16 085 595
Valeur boursière théorique par action	46,29 €
Capitalisation boursière théorique	744 619 389,50 €

**telle que résultant de la moyenne pondérée des 20 dernières séances de bourse précédant le 22 mai 2026*

*** En cas de conversion de la totalité des 550 ADP B 2023 (sur base du Coefficient de Conversion maximum de 1 pour 64).*

* * *

Les commissaires aux comptes de la Société établiront un rapport relatif à l'opération conformément aux dispositions de l'article R. 228-18 du Code de commerce. Dans leur rapport, les commissaires aux comptes donneront notamment leur avis sur les modalités de calcul du rapport de conversion et les modalités de sa réalisation ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires de la Société.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent rapport complémentaire ainsi que celui des commissaires aux comptes seront tenus à votre disposition, au siège social, et seront portés à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration

Annexe 1 – Article 10.2 « Dispositions spécifiques aux Actions de Préférence B » des Statuts

10.3. Dispositions spécifiques aux Actions de Préférence B

10.3. Dispositions spécifiques aux Actions de Préférence B

- I. Les Actions de Préférence B ne peuvent être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce réservée aux salariés et/ou mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (ci-après désignées la ou les « **Filiales** »). Les Actions de Préférence B seront dénommées « **Actions de Préférence B** » ou « **ADP B** » suivies de l'année au titre de laquelle il aura été décidé de procéder à l'attribution gratuite considérée (exemple : « Actions de Préférence B 2023 » ou « ADP B 2023 »).
- II. Dans l'hypothèse d'un regroupement d'actions, d'une division de la valeur nominale des actions de la Société, ainsi qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites aux actionnaires, les actions attribuées au titre des Actions de Préférence B seront elles-mêmes des Actions de Préférence B.
- III. Les porteurs des Actions de Préférence B seront rassemblés en assemblée spéciale et le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés sera assuré conformément aux dispositions légales.
- IV. Les Actions de Préférence B bénéficieront à compter de leur attribution définitive, au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce (la « **Période d'Acquisition** »), d'un droit à dividende, sans possibilité d'option pour le paiement du dividende en actions prévu à l'Article des statuts de la Société. En cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence B bénéficieront du même droit au boni de liquidation que les actions ordinaires, à savoir un droit proportionnel à la quote-part que leur montant nominal représente dans le capital social.
- V. Les Actions de Préférence B disposeront d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire et opération avec maintien du droit préférentiel de souscription donnant lieu à l'émission d'actions ordinaires de la Société.
- VI. Les Actions de Préférence B revêtiront obligatoirement la forme nominative. Elles seront incessibles.
- VII. Les Actions de Préférence B seront converties en un nombre variable d'actions ordinaires de la Société selon une parité maximum de cent (100) actions ordinaires nouvelles ou existantes pour une (1) Action de Préférence B, dans les conditions ci-après déterminées. Elles seront converties, au choix du Conseil d'administration, en actions ordinaires nouvelles ou existantes, détenues dans le cadre du programme de rachat, étant précisé que si la conversion des Actions de Préférence B en actions ordinaires entraîne une augmentation de capital, celle-ci sera libérée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes à due concurrence.

VIII. En cas d'atteinte des « Critères de Performance » et de respect de la « Condition de Présence », chaque Action de Préférence B sera convertie en un nombre « **NA** » variable d'actions ordinaires de la Société déterminé en application du « Coefficient de Conversion » (ci-après dénommé le « **Cas 1** ») ; pour les besoins des présentes, les termes « Ratio », « Critères de Performance » et « Condition de Présence » ont le sens suivant :

- « **Coefficient de Conversion** » désigne le nombre d'actions ordinaires qui sera issu de la conversion de chaque Action de Préférence B, lequel variera linéairement entre une (1) action ordinaire, si le « Critère de Performance Minimum » n'est pas atteint, et cent (100) actions ordinaires, si le « Critère de Performance Maximum » est atteint, étant précisé que lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'Actions de Préférence B en application du Coefficient de Conversion, en faisant masse de l'ensemble des Actions de Préférence B du même millésime qu'il détient, n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;
- « **Condition de Présence** » désigne pour un bénéficiaire d'une attribution gratuite d'Actions de Préférence B :
 - (c) à la Date de Conversion 1, le fait d'avoir conservé la qualité de bénéficiaire éligible telle que définie par l'article L 225-197-2 du Code de commerce jusqu'à la Date de Conversion et
 - (d) à la Date de Conversion 2 et la Date de Conversion 3, le fait de ne pas avoir perdu la qualité de bénéficiaire éligible telle que définie par l'article L 225-197-2 du Code de commerce pour cause de révocation ou de licenciement, et ce, pour quelle que cause que ce soit, avant la Date de Conversion concernée,

étant précisé que la date de la perte de qualité de bénéficiaire éligible correspondra, selon le cas, pour les besoins des présentes, à (i) la date de première présentation de la lettre de licenciement, (ii) au lendemain de la date d'homologation de la convention de rupture conventionnelle par l'autorité administrative compétente, (iii) la date de réception par la société d'une lettre de démission, ou (iv) la date de révocation de son mandat social par l'organe compétent;

- « **Critères de Performance** » désigne (a) le « Critère de Performance Minimum », soit l'objectif de « NOPAT NET » minimum fixé par le Conseil d'administration de la Société de la Filiale concernée lors de la décision d'attribution gratuite d'Actions de Préférence B et (b) le « Critère de Performance Maximum », soit l'objectif de « NOPAT NET » maximum fixé par le Conseil d'administration de la Société lors de la décision d'attribution gratuite d'Actions de Préférence B, étant précisé que pour les (a) et (b) « NOPAT NET » désigne la somme sur trois (3) exercices sociaux consécutifs (le premier exercice social pris en compte étant celui au cours duquel il est décidé de procéder à l'attribution gratuite des Actions de Préférence B considérées) (la « **Période de Référence** »), du NOPAT constaté au titre de l'exercice considéré, diminué du CMPC constaté au titre du même exercice, les termes NOPAT et CMPC ayant, pour chaque exercice considéré, le sens ci-dessous :
- « **NOPAT** » désigne le revenu opérationnel courant réalisé en France par la Filiale concernée net d'impôt sur les sociétés, lequel est égal à l'application de la formule suivante :
 - (i) résultat opérationnel courant réalisé en France par la Filiale concernée et ses filiales et participations dans les activités de promotion immobilière en Résidentiel et Immobilier d'Entreprise multiplié par (ii) la soustraction de 1 moins le taux normal de l'impôt tel que défini à l'article 219 I du code général des impôts et applicable à l'exercice considéré.

- « **CMPC** » qui désigne le coût moyen pondéré du capital, lequel est égal à 10%. Le montant financé par ledit capital correspond au Besoin en Fonds de Roulement consolidé de la Filiale.

Etant précisé que le NOPAT et le CMPC au titre de chaque exercice seront déterminés sur la base des agrégats visés ci-dessus, tel que ces agrégats ressortent des informations sectorielles des comptes annuels de la Filiale audités par le(s) Commissaire(s) aux Comptes de la Filiale concernée. »

- IX. Chaque Action de Préférence B sera convertie en une (1) action ordinaire de la Société en cas de non-respect de la Condition de Présence (ci-après dénommé le « **Cas 2** »).

Le respect de la Condition de Présence ne sera pas requis dans les cas de décès, d'invalidité correspondant à la deuxième ou à la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ainsi que dans les cas de départ ou de mise à la retraite, ou dans les cas où la Filiale concernée cesserait de répondre à la définition d'entité liée au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. Dans ces hypothèses, les Actions de Préférence B seront converties en actions ordinaires de la Société dans les mêmes conditions que le Cas 1.

- X. Le Conseil d'administration constatera l'atteinte des Critères de Performance, le respect de la Condition de Présence et déterminera le Coefficient de Conversion, au plus tard le 30 juin suivant l'expiration de la Période de Référence (la « **Date de Convertibilité** »).

En outre, sur la base de ces constatations, il devra déterminer pour chaque titulaire le nombre total d'actions ordinaires « **NAT** » qui lui seraient remises en conversion des Actions de Préférence B émises au terme de la Période d'Acquisition.

- XI. Sous réserve du cas de conversion anticipé (Cas 2), les Action de Préférence B seront converties en actions ordinaires selon la périodicité suivante (la (les) « **Date de Conversion** ») :

- à concurrence du tiers du nombre « **NAT** » à la Date de Convertibilité (« **Date de Conversion 1** ») ;
- à concurrence du tiers du nombre « **NAT** » à l'expiration du délai d'un (1) an suivant la Date de Convertibilité (« **Date de Conversion 2** ») ;
- à concurrence du tiers du nombre « **NAT** » à l'expiration du délai de deux (2) ans suivant la Date de Convertibilité (« **Date de Conversion 3** »).

Chaque titulaire des Actions de Préférence B sera informé dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de soixante (60) jours calendaires suivant la Date de Convertibilité du nombre total d'actions ordinaires qui lui seraient remises en conversion des Actions de Préférence B à chaque Date de Conversion, étant précisé que dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires à chaque Date de Conversion ne serait pas un nombre entier, le nombre d'actions ordinaires devant lui être remises à chaque Date de Conversion sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

- XII. Les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes établis conformément à l'article R. 228-18 du Code de commerce, relatifs aux conversions des Actions de Préférence B en actions ordinaires, seront mis à la disposition des actionnaires au moins vingt et un (21) jours avant la réunion de l'assemblée générale suivant lesdites conversions.

- I. Toutes les actions ordinaires de la Société issues de la conversion des Actions de Préférence B seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante ; ces actions ordinaires seront notamment admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.